

Re White

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN DE
RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS
MOBILIÈRES**

ET

WAYNE WHITE

2010 OCRCVM 25

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (Conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 3 mai 2010, à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 2 juin 2010
(23 paragraphes)

Formation d'instruction

L'honorable Robert Montgomery (président)
M. Selwyn Kossuth
M. Hugh McNabney

Avocats

Elsa Renzella, avocate de la mise en application
T. Nigel Campbell, pour Wayne White

DÉCISION ET MOTIFS

¶ 1 À l'époque des faits reprochés, l'intimé était employé à la succursale du centre-ville de Toronto de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (Valeurs mobilières HSBC) et il était inscrit auprès de l'ACCOVAM à titre de représentant inscrit – options (clientèle de détail).

¶ 2 L'intimé est employé par Brant Securities Limited à titre de représentant inscrit – options (clientèle de détail) depuis le 16 mai 2005. L'intimé travaille dans le secteur du courtage de détail depuis 1972. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.

Placements privés hors livres

¶ 3 En 2003 et 2004, l'intimé a souscrit neuf (9) placements privés (dont certains comportaient plusieurs

tranches) offerts par six (6) émetteurs différents. Il a souscrit ces émissions sous deux noms différents : (1) la dénomination sociale Kayjay Realty Inc. (Kayjay) et (2) la dénomination sociale Alamy Holdings Inc. (Alamy).

¶ 4 À l'époque des faits reprochés, l'intimé était le président de Kayjay et d'Alamy. L'intimé détenait une autorisation de négociation sur les comptes des deux entreprises détenus auprès de Valeurs mobilières HSBC.

¶ 5 Au cours de cette même période de deux ans, soit de 2003 à 2004, dix clients de l'intimé ont participé à divers placements privés auxquels l'intimé souscrivait lui-même pour la plupart, par le biais de ses entreprises Kayjay ou Alamy. Les placements privés auxquels l'intimé et (ou) certains de ses clients souscrivaient sont présentés dans l'annexe A de l'entente de règlement.

¶ 6 Aucune des souscriptions de l'intimé et de ses clients aux placements privés n'a été consignée dans les registres de Valeurs mobilières HSBC. L'intimé n'a pas non plus obtenu l'autorisation de Valeurs mobilières HSBC en ce qui a trait à la participation de ses clients aux placements privés. Valeurs mobilières HSBC n'a pas été directement informée de la participation aux placements privés avant la fin octobre 2004.

Opérations financières personnelles

¶ 7 L'émission de GAPCO mentionnée dans l'annexe A était offerte en vertu d'une dispense de prospectus aux termes de l'article 2.3 du Règlement 45-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (aussi appelée « dispense de l'investisseur qualifié »). L'émission exigeait également une souscription minimale d'un montant de 400 000 \$ US.

¶ 8 Pour satisfaire au montant de souscription minimal et se conformer à la dispense d'investisseur qualifié, l'intimé, par le biais des sociétés Alamy et Kayjay, et ses clients, par le biais de deux clubs de placement, ont investi dans le placement privé par l'entremise d'un fiduciaire, TH, qui a souscrit directement les actions au nom de ces investisseurs individuels. TH était également un client de l'intimé.

¶ 9 Les deux clubs de placement, « Cup of Mud » et « Canada Pallet », comptaient respectivement six et huit membres. Tous les membres des clubs sauf deux étaient des clients de l'intimé chez Valeurs mobilières HSBC.

¶ 10 Kayjay, Alamy et les clubs de placement ont effectué les placements suivants par l'entremise de TH : 236 000 \$ US (Cup of Mud), 211 000 \$ (Canada Pallet), 53 000 \$ US (Alamy) et 57 000 \$ US (Kayjay).

¶ 11 Le regroupement de ces placements n'avait pas été communiqué directement à Valeurs mobilières HSBC, ce qui contrevient à l'article 2.3 du Règlement 45-501 de la CVMO.

Avantages non divulgués

¶ 12 IBK Capital Corporation (IBK) est un courtier sur le marché des valeurs dispensées et une banque d'investissement indépendante du secteur privé offrant toute une gamme de services au secteur minier, notamment des services de mandataire pour différentes émissions de placements privés. IBK était également un client de l'intimé chez Valeurs mobilières HSBC.

¶ 13 Tous les placements privés étaient offerts par l'entremise de IBK, qui agissait à titre de placeur pour compte.

¶ 14 En contrepartie de ses souscriptions et de celles de ses clients dans certains placements privés, l'intimé a obtenu des avantages directs ou indirects d'IBK estimés à environ 97 000 \$. De ce montant, environ 41 000 \$ ont pris la forme d'un réinvestissement dans divers placements privés au nom de l'intimé, d'Alamy, de Kayjay ou de KV Limited, entreprise détenue par le frère de l'intimé. Le reste a été versé à d'autres personnes avec l'accord de l'intimé.

¶ 15 Valeurs mobilières HSBC n'a pas été informée directement que l'intimé recevait des avantages.

¶ 16 L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

(i) en 2003 et 2004, l'intimé a participé ou facilité la participation de ses clients à divers placements privés, des opérations qui étaient effectuées hors livres, à l'insu ou sans le consentement de sa société membre, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres);

(ii) vers le mois de janvier 2004, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec des clients en participant à un placement privé avec un groupe de ses clients, à l'insu ou sans le consentement de sa société membre, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres);

(iii) en 2003 et 2004, l'intimé a reçu, directement ou indirectement, des avantages monétaires d'un tiers pour avoir facilité, fait de la sollicitation ou posé d'autres gestes visant à favoriser les placements de ses clients dans divers placements privés, à l'insu ou sans le consentement de sa société membre, en contravention de l'article 15 du Statut 18 de l'ACCOVAM (devenu l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres).

¶ 17 L'intimé a accepté les conditions suivantes :

- a. une amende de 97 000 \$;
- b. une suspension de 45 jours de l'inscription à n'importe quel titre auprès de l'OCRCVM;
- c. une supervision étroite pendant une période d'un an après toute inscription subséquente auprès de l'OCRCVM;
- d. l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois suivant toute inscription subséquente auprès de l'OCRCVM.

¶ 18 L'intimé devra payer une partie des frais engagés par le personnel dans cette affaire pour un montant de 15 000 \$.

¶ 19 Dans l'affaire *Re Deck*, [2007] I.D.A.C.D. No. 19, dans une décision rendue le 28 mai 2007, une formation d'instruction de la Colombie-Britannique a jugé que si les modalités d'une entente de règlement étaient dans une fourchette raisonnable, la formation d'instruction devait accepter cette entente de règlement. La formation d'instruction ne doit pas substituer sa discrétion à celle du personnel de l'Association.

¶ 20 La formation était initialement d'avis que les modalités de l'entente se situaient au seuil inférieur de la fourchette.

¶ 21 Il est cependant significatif qu'il n'y ait pas eu de plaintes de clients. Bien que M. White ait dit qu'il ne connaissait pas la règle, il a, à notre avis, contrevenu au principe selon lequel il la « connaissait ou aurait dû la connaître ». Membre de cette association du secteur depuis 1972, il aurait dû connaître cette règle selon nous.

¶ 22 À notre avis, le temps n'est PAS un facteur atténuant.

¶ 23 Compte tenu de tous ces facteurs, nous croyons que les modalités de l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable et nous les acceptons.

Fait à Toronto, en Ontario, le 2 juin 2010.

Robert S. Montgomery, président

Selwyn Kossuth, membre de la formation

Hugh McNabney, membre de la formation

*** * * ENTENTE DE RÉGLEMENT * * ***

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Wayne White (l'intimé).
2. L'enquête a été instituée par le personnel de la Mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (le personnel de l'ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché Inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'intimé pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires imposées par une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÉGLEMENT

4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimé consentent au règlement de cette affaire et en conviennent au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement), conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de pratique et de procédure des courtiers membres.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et liera l'intimé et le personnel à compter de la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée pour acceptation à la formation d'instruction dans le cadre d'une audience (l'audience de règlement). Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce à son droit à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel, aux termes des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
11. L'entente de règlement deviendra accessible au public après son acceptation par la formation d'instruction.
12. Le personnel et l'intimé conviennent que, dans le cas où la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, ni eux-mêmes ni personne agissant en leur nom ne feront de déclaration publique en contradiction avec l'entente de règlement.
13. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance

14. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans le présent article III et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans cette entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Inscription et compétence

15. À l'époque des faits reprochés, l'intimé travaillait à la succursale de Toronto de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (Valeurs mobilières HSBC) et il était inscrit auprès de l'ACCOVAM à titre de représentant inscrit – options (clientèle de détail).
16. L'intimé est employé par Brant Securities Limited à titre de représentant inscrit – options (clientèle de détail) depuis le 16 mai 2005.
17. L'intimé travaille dans le secteur du courtage de détail depuis 1972.
18. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.

Placements privés hors livres

19. En 2003 et 2004, l'intimé a souscrit neuf (9) placements privés (dont certains comportaient plusieurs tranches) offerts par six (6) émetteurs différents. Il a souscrit ces émissions sous deux noms différents : (1) la dénomination sociale Kayjay Realty Inc. (Kayjay) et (2) la dénomination sociale Alamy Holdings Inc. (Alamy).
20. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était le président de Kayjay et d'Alamy. L'intimé détenait une autorisation de négociation sur les comptes des deux entreprises détenus auprès de Valeurs mobilières HSBC.
21. Au cours de cette même période de deux ans, soit de 2003 à 2004, dix clients de l'intimé ont participé à divers placements privés auxquels l'intimé souscrivait lui-même pour la plupart, par le biais de ses entreprises Kayjay ou Alamy.
22. Les placements privés auxquels l'intimé et (ou) certains de ses clients souscrivaient sont présentés dans l'annexe A de la présente entente de règlement.
23. Aucune des souscriptions de l'intimé et de ses clients aux placements privés n'a été consignée dans les registres de Valeurs mobilières HSBC. L'intimé n'a pas non plus obtenu l'autorisation de Valeurs mobilières HSBC en ce qui a trait à la participation de ses clients aux placements privés. Valeurs mobilières HSBC n'a pas été directement informée de la participation aux placements privés avant la fin octobre 2004.

Opérations financières personnelles

24. L'émission de GAPCO mentionnée dans l'annexe A était offerte en vertu d'une dispense de prospectus aux termes de l'article 2.3 du Règlement 45-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (aussi appelée « dispense de l'investisseur qualifié »). L'émission exigeait également une souscription minimale d'un montant de 400 000 \$ US.
25. Pour satisfaire au montant de souscription minimal et se conformer à la dispense d'investisseur qualifié, l'intimé, par le biais des sociétés Alamy et Kayjay, et ses clients, par le biais de deux clubs de placement, ont investi dans le placement privé par l'entremise d'un fiduciaire, TH, qui a souscrit directement les actions au nom de ces investisseurs individuels. TH était également un client de l'intimé.

26. Les deux clubs de placement, « Cup of Mud » et « Canada Pallet », comptaient respectivement six et huit membres. Tous les membres des clubs sauf deux étaient des clients de l'intimé chez Valeurs mobilières HSBC.
27. Kayjay, Alamy et les clubs de placement ont effectué les placements suivants par l'entremise de TH : 236 000 \$ US (Cup of Mud), 211 000 \$ (Canada Pallet), 53 000 \$ US (Alamy) et 57 000 \$ US (Kayjay).
28. Le regroupement de ces placements n'avait pas été communiqué directement à Valeurs mobilières HSBC, ce qui contrevient à l'article 2.3 du Règlement 45-501 de la CVMO.

Avantages non divulgués

29. IBK Capital Corporation (IBK) est un courtier sur le marché des valeurs dispensées et une banque d'investissement indépendante du secteur privé offrant toute une gamme de services au secteur minier, notamment des services de mandataire pour différentes émissions de placements privés. IBK était également un client de l'intimé chez Valeurs mobilières HSBC.
30. Tous les placements privés étaient offerts par l'entremise de IBK, qui agissait à titre de placeur pour compte.
31. En contrepartie de ses souscriptions et de celles de ses clients dans certains placements privés, l'intimé a obtenu des avantages directs ou indirects d'IBK estimés à environ 97 000 \$. De ce montant, environ 41 000 \$ ont pris la forme d'un réinvestissement dans divers placements privés au nom de l'intimé, d'Alamy, de Kayjay ou de KV Limited, entreprise détenue par le frère de l'intimé. Le reste a été versé à d'autres personnes avec l'accord de l'intimé.
32. Valeurs mobilières HSBC n'a pas été informée directement que l'intimé recevait des avantages.

Facteurs atténuants

33. L'intimé a collaboré à l'enquête du personnel.
34. L'intimé n'était pas conscient que les avantages obtenus directement ou indirectement, de par leur nature, exigeaient qu'il en informe la société membre.

IV. CONTRAVENTIONS

35. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - (i) en 2003 et 2004, l'intimé a participé ou facilité la participation de ses clients à divers placements privés, des opérations qui étaient effectuées hors livres, à l'insu ou sans le consentement de sa société membre, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres);
 - (ii) vers le mois de janvier 2004, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec des clients en participant à un placement privé avec un groupe de ses clients, à l'insu ou sans le consentement de sa société membre, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres);
 - (iii) en 2003 et 2004, l'intimé a reçu, directement ou indirectement, des avantages monétaires d'un tiers pour avoir facilité, fait de la sollicitation ou posé d'autres gestes visant à favoriser les placements de ses clients dans divers placements privés, à l'insu ou sans le consentement de sa société membre, en contravention de l'article 15 du Statut 18 de l'ACCOVAM (devenu l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres).

V. CONDITIONS DU RÈGLEMENT

36. L'intimé a accepté les conditions suivantes :

- a. une amende de 97 000 \$;
- b. une suspension de 45 jours de l'inscription à n'importe quel titre auprès de l'OCRCVM;
- c. une supervision étroite pendant une période d'un an après toute inscription subséquente auprès de l'OCRCVM;
- d. l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois suivant toute inscription subséquente auprès de l'OCRCVM.

37. L'intimé devra payer une partie des frais engagés par le personnel dans cette affaire pour un montant de 15 000 \$.

38. À moins d'indication contraire, les sanctions pécuniaires et les coûts imposés à l'intimé sont payables immédiatement à la date d'entrée en vigueur de l'entente de règlement.

39. À moins d'indication contraire, toute suspension, radiation, expulsion, restriction ou autre condition prévue dans l'entente de règlement s'appliquera à compter de la date de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ PAR l'intimé à Toronto, en Ontario, le 22 avril 2010.

Signature du témoin
TÉMOIN

« Wayne White »
INTIMÉ

ACCEPTÉ PAR le personnel à Toronto, en Ontario, le 26 avril 2010.

Signature du témoin
TÉMOIN

« Elsa Renzella »
ELSA RENZELLA

Avocate principale de la mise en application au nom
du personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto, en Ontario, le 1^{er} mai 2010 par la formation d'instruction suivante :

Par : **« Robert Montgomery »**
Président de la formation

Par : **« Selwyn Kossuth »**
Membre de la formation

Par : **« Hugh McNabney »**
Membre de la formation

AFFAIRE WAYNE WHITE

ANNEXE A**Émetteur : Caledonia Mining Corporation**

Date du placement	Souscripteur	Nombre de parts achetées	Prix total de l'achat
6 janvier 2003	Alamy	100 000	25 000 \$
6 août 2003	Alamy	100 000	25 000 \$
5 avril 2004	Kayjay	32 000	10 560 \$
	WSJ	20 000	6 600 \$
	KW	20 000	6 600 \$
	X Ontario Ltd.	100 000	33 000 \$

Émetteur : Gemhouse Online.Com Inc.

Date du placement	Souscripteur	Nombre de parts achetées	Prix total de l'achat
29 mars 2004	Kayjay	96 113	14 417 \$ US
	PS	208 632	31 295 \$ US
	HM	75 299	11 295 \$ US

Émetteur : Guinea Alumina Products Corporation (GAPCO)

Date du placement	Souscripteur	Nombre de parts achetées	Prix total de l'achat
30 janvier 2004	TH	800 000	800 000 \$ US

Émetteur : South American Gold and Copper (SAG)

Date du placement	Souscripteur	Nombre de parts achetées	Prix total de l'achat
10 décembre 2003	Alamy	2 978 733	234 575 \$
	WSJ	300 000	23 625 \$
	HM	500 000	39 375 \$
	PS	1 000 000	78 750 \$
	X Ontario Ltd.	900 000	70 875 \$
	JVM	300 000	23 625 \$
	KW	100 000	7 875 \$
	JG et RG	200 000	15 750 \$

21 octobre 2004	Kayjay	300 000	21 000 \$
	DB	200 000	14 000 \$
	JA	100 000	7 000 \$
	WSJ	100 000	7 000 \$

Émetteur : Tribute Minerals Inc.

Date du placement	Souscripteur	Nombre de parts achetées	Prix total de l'achat
21 janvier 2003 (tranche 2)	Kayjay	420 756	105 189 \$
	Alamy	320 000	80 000 \$
	PS	100 000	25 000 \$
	DB	40 000	10 000 \$
21 janvier 2003 (tranche 3)	Kayjay	80 000	24 000 \$

Émetteur : Western Goldfields

Date du placement	Souscripteur	Nombre de parts achetées	Prix total de l'achat
3 novembre 2003 (tranche 1)	Kayjay	100 000	80 000 \$ US
	X Ontario Ltd.	50 000	40 000 \$ US
	PS	100 000	80 000 \$ US
26 novembre 2003 (tranche 2)	WSJ	16 250	13 000 \$ US

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010